



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVE (50004)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Travaux de réparation, d'entretien, de
rénovation Plomberie Sanitaire. 4 lots.**

Numéro de la consultation : 2019_50001_0030

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	7
1.3.3 Décomposition en postes.....	7
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	7
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	7
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	8
1.7 Maîtrise d'oeuvre	8
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	8
1.9 Contrôle Technique.....	8
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	8
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	9
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	11
Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	12
5.1 Contenu des prix.....	12
5.2 Nature du prix.....	12
5.3 Variation du prix.....	13
5.4 Disparition d'indice.....	14
Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	14

6.1 Règlement des comptes.....	14
6.1.1 Modalités de règlement des comptes.....	14
6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier.....	15
6.2 Présentation des demandes de paiement.....	15
6.3 Dématérialisation des factures.....	16
6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	16
6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	16
6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants.....	17
6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	17
6.5 Délais de paiements.....	17
6.6 Intérêts moratoires.....	18
Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....	18
7.1 Délais d'exécution des travaux.....	18
7.2 Prolongation des délais d'exécution.....	19
7.3 Emission des bons de commande	19
Article 8 - PENALITES.....	19
8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	19
8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
8.3 Autres pénalités.....	19
8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	20
Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	20
9.1 Retenue de garantie.....	20
9.2 Régime de l'avance.....	21
9.3 Dispositions complémentaires.....	21
Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	21
10.1 Provenance des matériaux et produits.....	21
10.2 Conformité aux normes.....	22
Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	22

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	22
11.1.1 Durée de la période de préparation.....	22
11.1.2 Opérations de préparation.....	22
11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail	22
11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	22
11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	23
Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	23
12.1 Essais et contrôle des ouvrages.....	23
12.2 Réception.....	23
12.3 Documents fournis après exécution.....	24
Article 13 - DELAIS DE GARANTIE	24
Article 14 - ASSURANCES.....	24
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	24
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....	25
Article 17 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE.....	25
17.1 Les contraintes réglementaires.....	25
17.1.1 Le RGS.....	25
17.1.2 La CNIL.....	25
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	25
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	26
17.3 Les contrôles.....	26
17.4 Phase de réversibilité.....	27
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	27
Article 19 - LOI APPLICABLE.....	27
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux de réparation, d'entretien, de rénovation Plomberie Sanitaire. 4 lots.

La présente consultation a pour objet : Travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de petites créations dans les bâtiments et ouvrages divers constituant le patrimoine immobilier de la ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux dans le corps d'état "Plomberie Sanitaire". 4 lots.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Si la Ville de Marseille est amenée à acquérir, louer ou intervenir sur d'autres bâtiments, le marché sera appliqué aux travaux à exécuter dans ces éventuels bâtiments.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Plomberie Sanitaire - 1er, 6ème, 7ème et 8ème arrondissements
2	Plomberie Sanitaire - 2ème, 3ème, 15ème et 16ème arrondissements et équipements rattachés
3	Plomberie Sanitaire - 4ème, 5ème, 13ème et 14ème arrondissements
4	Plomberie Sanitaire - 9ème, 10ème, 11ème et 12ème arrondissements et équipements rattachés

Equipements rattachés :

Les équipements rattachés correspondent aux équipements relevant du patrimoine de la ville de Marseille, situés hors du territoire de la commune de Marseille. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) reprend le détail de ces équipements rattachés existants ou dont le rattachement est en cours.

Cas de défaillance de l'entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots :

En cas de défaillance importante (telle que, par exemple, la liquidation judiciaire) d'une entreprise titulaire d'un lot, les entreprises titulaires des autres lots pourront être sollicitées afin d'intervenir sur le lot concerné par la défaillance.

L'entreprise sollicitée ne pourra pas refuser l'intervention sur le lot concerné par la défaillance, dans la limite du montant maximum fixé ci-après.

Le montant total d'intervention d'une entreprise non titulaire sur le lot concerné par la défaillance ne pourra pas dépasser 20% du montant minimum du lot dont il est titulaire.

Les prix unitaires utilisés pour les interventions sur un lot concerné par la défaillance seront ceux du Bordereau de Prix Unitaires du marché de l'entreprise non titulaire intervenante.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :
chaque lot est conclu pour un montant minimum de 200.000 euros H.T. annuels et un maximum de 1 200.000 euros H.T annuels.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le lot 1 est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 17/04/2020 ou de la date de notification si la notification intervient après cette date.

Le lot 2 est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 17/04/2020 ou de la date de notification si la notification intervient après cette date.

Le lot 3 est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 17/04/2020 ou de la date de notification si la notification intervient après cette date.

Le lot 4 est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 17/04/2020 ou de la date de notification si la notification intervient après cette date.

Le marché est reconductible par période d'1 an à compter de la date anniversaire du marché, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée aux différents services municipaux ou aux personnes privées missionnées par la Ville de Marseille. Les missions du maître d'oeuvre seront définies ultérieurement en fonction du chantier concerné.

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans objet.

1.9 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises titulaires de chacun des lots.

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant pour chacun des lots :

- 627 heures minimum par an.

Sauf si les 2508 heures (dus sur les 4 années) sont réalisées avant la 4ème année.

NB: les titulaires des marchés peuvent réaliser plus d'heures d'insertion que le minimum exigé.

La mise en oeuvre de l'action d'insertion

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le premier jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP / CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

3. Les choix de mise en oeuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires pour chacun des lots
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- Le Cadre d'analyse technique
- Les références des catalogues fournisseurs

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages.
- En intégrant l'éco-participation instaurée par décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

5.2 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement.

OFFRES PROMOTIONNELLES :

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

PRESTATIONS HORS BORDEREAU :

Des prestations ne figurant pas au bordereau des prix unitaires pourront être réalisées selon les modalités suivantes :

Le recours à l'utilisation de ces prestations sera limité à 2% du montant minimum, puis, après, à 2% du montant des engagements réalisés lorsque le montant minimum est dépassé.

- Fourniture :

Le prix de la fourniture sera le prix « catalogue fournisseur » en vigueur, à la date du bon de commande, auquel sera appliqué le rabais contractuel défini par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Ces prix hors bordereau ne seront pas révisables.

L'entreprise s'engage à nous fournir les références des catalogues fournisseurs (cf article 4.2 du Règlement de Consultation).

- Main d'oeuvre :

Initialement, le temps d'exécution sera fixé par la maîtrise d'ouvrage et plafonné au regard du référentiel Batiprix. Il sera fait application d'un forfait d'intervention spécifique de main d'oeuvre qui sera celui indiqué par le titulaire dans son bordereau de prix unitaires.

Ainsi, le prix payé correspondra au temps effectivement passé, pour réaliser la prestation, sans dépasser le plafond indiqué ci-dessus.

5.3 Variation du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois antérieur à la date limite de remise des offres** ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

La variation des prix ne s'appliquera qu'une fois l'an, à la date anniversaire de reconduction du marché.

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est **l'index national BT38**.

Le prix révisable des travaux mentionnés ci-dessus est déterminé comme suit :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la facture correspondant aux prestations exécutées est donné par la formule :

$$C_n = 0.1500 + 0.8500 \ln / I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et à la date déterminée dans les conditions suivantes : I_n représente la valeur de l'Index pris sur le site de l'INSEE :

- trois mois avant la date anniversaire de chaque reconduction du marché et applicable pendant la période de reconduction.

L'Administration notifiera le coefficient de révision applicable à chaque titulaire. Chaque demande de paiement fera l'objet, le cas échéant, de la prise en compte du coefficient de révision applicable à la date anniversaire de reconduction du marché.

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

En dérogation à l'article 13 du CCAG, le règlement des comptes du marché s'effectue par bon de commande initial sur la base de projets de factures présentées soit à l'achèvement de chaque chantier soit par mois tel que défini aux articles suivants.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

6.1.1 Modalités de règlement des comptes

Règlement de chaque bon de commande :

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG, pour chaque bon de commande, l'entreprise établit sa demande de paiement sous forme de facture qui peut être acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est inférieure à trois (3) mois et le montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, il sera établi une seule facture.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ou le montant supérieur à 5 000 € HT, il pourra être établi une facture par période.

Palement des factures :

Lorsque la facture correspond à la réalisation complète des travaux, le paiement est effectué en une seule fois. Cette facture est remise au maître d'oeuvre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de fin des travaux mentionnée dans la facture. Cette dernière est acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre. Le rejet éventuel est motivé et notifié à l'entreprise.

Délai de paiement :

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

- S'agissant des factures dues à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des factures et des pièces annexées qui doivent lui être adressées par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- En ce qui concerne le cas particulier de l'article R. 2192-13 du Code de la Commande Publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Aucune disposition particulière en la matière

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le coefficient et le montant HT de la révision de prix
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La répartition éventuelle des montants entre titulaire et sous-traitant(s)
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération
- Les numéros de mandats précédents en cas de facture intermédiaire

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de Monsieur le Chef du service émetteur du bon de commande **dans un délai de 60 jours à compter de la réception des prestations.**

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Monsieur le chef du service émetteur du bon de commande

9, rue Paul Brutus

Immeuble Allar

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera porté sur chaque bon de commande.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les délais pourront être prolongés au moyen de bons de commandes modificatifs.

7.3 Emission des bons de commande

Conformément à l'article R2162-14 du Code de la Commande Publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution**,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Monsieur le Chef du service émetteur du bon de commande.

Les bons de commande seront notifiés **par courriel** (avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 19.1 du C.C.A.G. Travaux, le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros.

Par dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. Travaux :

- cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.
- Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières

8.3 Autres pénalités

Pénalités pour retard de dépôt de factures :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, une pénalité de 30 euros par jour de retard sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G, cette pénalité sera plafonnée à 30% du montant total HT de la facture.

Pénalités pour non exécution de la prestation commandée par bon de commande :

Penalité forfaitaire de 300 euros par jour. Le nombre de jours servant de base de calcul de cette pénalité, correspond au délai de réalisation des prestations fixé dans le bon de commande. Le montant de la pénalité ne pourra pas dépasser celui du bon de commande HT.

Dans ce cas, le bon de commande sera transmis par recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise.

Pénalités en cas de refus d'exécution de prestations sur un lot concerné par une défaillance :

Dans le cas où l'entreprise sollicitée en application de l'article 1.3.1 du présent CCAP refuserait d'exécuter les prestations commandées, elle se verrait appliquer une pénalité de 150 Euros par jour. Cette pénalité est plafonnée au montant du bon de commande H.T.

Pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents :

Sur demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécification des prestations, les P.V. de tenue de feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage, dès la date d'achèvement de l'ouvrage. La non remise de ces documents entraînera la non réception de fait de l'ouvrage.

Lorsque ces documents auront été demandés par un écrit (ce qui inclus un e-mail), il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour de retard à compter de la date fixée dans la demande écrite.

Lorsque les travaux requerront l'obligation de PPSPS par l'entreprise, celle-ci disposera du délai prévu au Code du Travail pour le transmettre au coordonnateur SPS. Au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

9.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché pourra refuser, s'il le souhaite, le versement de cette avance au moyen d'un courrier adressé au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28-1 du C.C.A.G.-Travaux, il n'y a pas de période de préparation.

11.1.1 Durée de la période de préparation

Sans objet

11.1.2 Opérations de préparation

Sans objet.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des lots définis ci-après sont établis par les entrepreneurs titulaires des lots concernés et soumis au visa du maître d'oeuvre. Les documents d'exécution seront remis au maître d'oeuvre selon les modalités suivantes.

L'attention des entreprises est attirée sur le plus grand soin à apporter aux plans de récolement qu'elles remettront au Maître d'Œuvre notamment pour tout ce qui concerne les ouvrages enterrés pour lesquels l'entreprise vérifiera l'implantation exacte.

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1, 41.2, 41.3, du C.C.A.G.-Travaux, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :

Chaque chantier fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait, portée par le Maître d'Oeuvre sur la facture.

Si nécessaire et à sa demande, le Maître d'Oeuvre provoquera la visite des opérations préalables à la réception, au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue par celle-ci, en convoquant les entreprises concernées et en informant, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique. (si cela est prévu dans sa mission).

Un P.V. de réception des ouvrages sera établi par le Maître d'Oeuvre, adressé au Maître d'Ouvrage et aux intervenants, fixant les délais pour mettre bon ordre aux prestations non exécutées ou défectueuses.

La prise de possession des lieux par le Maître d'Ouvrage n'entraînera pas la réception de fait de l'ouvrage et ne dispensera pas les entreprises de terminer les prestations inachevées ou de remettre en ordre les prestations défectueuses consignées au P.V. des opérations préalables à la réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non exécution, les imperfections et les malfaçons, et au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

12.3 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs seront présentés dans les formes et conditions suivantes :

sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécificité des prestations, les P.V. de tenue au feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage. La non-remise de ces documents entraînera de fait la non-réception de l'ouvrage.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de HUIT jours à compter de la mise en demeure.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, en cas de réserves de la part de l'entreprise concernant un ordre de service, l'entrepreneur ne disposera que de **Huit (8)** jours pour les présenter par écrit au Maître d'oeuvre.

Article 17 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 La CNIL

Les dispositions de la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978**, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de ce marché.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que **les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits**, sauf exceptions, prévues par l'article 69 de la loi.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 6.1 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 6.1.1 déroge à l'article 13.3 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- l'article 7.3 déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 8.1 déroge aux l'articles 20.1 du CCAG
- l'article 8.1 déroge aux l'articles 20.4 du CCAG
- l'article 8.3 déroge aux l'articles 20.1 du CCAG
- l'article 8.3 déroge aux l'articles 20.4 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.2 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.3 du CCAG
- l'article 12.3 déroge à l'article 40 du CCAG
- l'article 15 déroge à l'article 48.1 du CCAG
- l'article 16 déroge à l'article 3.8 du CCAG